

La Société des Consommateurs - La Suite

Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable
régie par les présents statuts et le Titre II ter de la loi N°47-1775 du 10 septembre 1947

Au capital minimum de 4 euros

Siège social : 7 chemin de l'ancien lavoir, Eyriac, 07170 Lussas

Société en formation

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Monsieur Nicolas CHABANNE, né le 11/07/1969 à Moulins (03), de nationalité française, demeurant 7 chemin de l'ancien lavoir, Eyriac, 07170 Lussas,

Madame Nathalie ROSKWAS, née le 19/06/1986 à Saint Martin d'Hères (38), de nationalité française, demeurant 3 rue Albert Joly, 78110 Le Vésinet,

Monsieur Raphaël PETIT, né le 06/07/1993 à Châtenay-Malabry (92), de nationalité française, demeurant 11 rue Dumaine, 33000 Bordeaux,

Monsieur Patrick MERCIER, né le 30/10/1959 à Hammam-bou-Hadjar (Algérie), de nationalité française, demeurant 12bis rue Duphot, 75001 Paris,

Ont décidé de constituer la Société sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie notamment par les articles 19 quinquies à 19 sexdecies A inclus de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Préambule – Raison d'être

La Société des Consommateurs - La Suite est créée pour redonner plus de pouvoir aux consommateurs.

En 2016, Nicolas Chabanne initie la démarche « C'est qui le Patron ?! » qui vise à rassembler des consommateurs pour venir en aide à 80 familles de producteurs de lait dans l'Ain. La démarche consiste en la création d'un questionnaire diffusé sur Internet au grand public et visant à expliquer de manière pédagogique les enjeux agricoles et économiques de la fabrication d'une brique de lait. En quelques semaines le questionnaire récolte plus de 7000 votes et les ventes attendues à 5 millions de litres au mieux des estimations s'envolent pour atteindre 33 millions à la fin de la première année de commercialisation.

Ce succès difficile à analyser de l'avis de tous les spécialistes de la grande distribution trouve notamment des points d'appui sur la capacité des consommateurs à se fédérer autour du projet, à le promouvoir sur tout le territoire et auprès de tout type d'acteurs économiques, remplaçant ainsi les commerciaux, la publicité et autres postes de dépense traditionnels dans les entreprises du secteur.

6 ans plus tard la marque de consommateurs C'est qui le Patron ?! compte 33 références de produits et près de 3000 familles de producteurs soutenus. Et d'aucun dise qu'il s'agit d'un succès sans précédent pour une marque de l'agroalimentaire.

Cependant, conscient des enjeux économiques à l'échelle nationale pour les producteurs, et des attentes des consommateurs de pouvoir consommer davantage de produits qui correspondent, comme pour les produits CQLP, à leurs attentes exprimées directement, la démarche, portée par son initiateur, souhaite passer un cap et générer un fort effet de levier en s'adressant à des acteurs déjà existants et en les mettant en relation avec les consommateurs.

Afin de ne pas impliquer la démarche initiale C'est qui le Patron ?! dans ces choix de développement qui nécessitent de pouvoir s'adresser à des acteurs d'autres secteurs que l'agroalimentaire, et ainsi de laisser le choix aux consommateurs impliqués à l'origine de C'est qui le Patron ?! dans la défense des intérêts des agriculteurs, il a été décidé de créer une démarche parallèle, comme une extension, dans laquelle ces nouveaux projets seront portés.

Ainsi, La Société des Consommateurs – La Suite est une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée destinée à :

- Accompagner le rassemblement des consommateurs qui souhaitent prendre une part active à la création, au choix, à la fabrication et au contrôle de l'offre de produits (biens et services) de consommation.
- Promouvoir les projets dans lesquels les consommateurs peuvent s'impliquer
- Mettre en relation les projets, les consommateurs et des acteurs du monde économique pouvant accélérer le développement desdits projets.

Son utilité sociale se traduit par sa participation à la construction d'une offre de produits et de services en adéquation avec l'évolution des consciences. Elle s'inscrit plus largement dans le cadre des multiples initiatives internationales en faveur d'un développement planétaire durable et écologique.

Elle permet à chacun de pouvoir mettre en cohérence ses actes d'achat avec ses convictions en lui garantissant de respecter des caractéristiques sociales, environnementales, et/ou éthiques définies.

La Société a été fondée par Nicolas CHABANNE et Nathalie ROSKWAS (ci-après « **Sociétaires Fondateurs** »), initiateurs de la démarche initiale C'est qui le Patron ?!.

La motivation des fondateurs tient dans le fait que « nos actes d'achats ont une influence directe sur le monde qui nous entoure. Il est important d'apporter notre argent collectif aux bons endroits, dans des sociétés et structures nous offrant la garantie de conséquences positives derrière nos achats (impacts positifs sur l'environnement, la santé, le bien-être animal, une meilleure répartition de la valeur, des salaires plus justes, de la transparence à tous les étages etc.). L'argent qui façonne le monde qui nous entoure est dans nos poches et il suffit de l'investir aux bons endroits pour que tout change rapidement. En l'investissant dans des sociétés nous appartenant collectivement à nous les consommateurs via notre coopérative, nous allons réécrire les choses différemment, positivement et surtout durablement. La plus grande structure économique et solidaire de France est en train de voir le jour. »

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable qui est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter régissant la société coopérative d'intérêt collectif ;
- et, le cas échéant, à titre subsidiaire et dans la mesure où elles sont compatibles avec les présents statuts et les dispositions spéciales de la loi du 10 septembre 1947, les dispositions du Code de commerce.

La Société ne peut faire une offre au public de titres financiers ou procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La coopérative a pour dénomination :

« La Société des Consommateurs - La Suite ».

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la coopérative destinés aux tiers, de la mention « *société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable* » ou « *SCIC SAS à capital variable* », et de l'énonciation du montant du capital social minimal, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la coopérative au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La coopérative a pour objet, en France, directement ou indirectement de renforcer le lien entre consommateurs et fabricants de tous types de biens et fournisseurs de tous services, en développant une relation directe entre eux.

Plus généralement, la coopérative a pour objet de :

- De soutenir des personnes ou entités en situation de fragilité, notamment du fait de leur situation économique ou sociale ;
- De contribuer à la préservation et au développement du lien social, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- De soutenir une consommation respectueuse de l'environnement et de ses ressources, des hommes, de la bientraitance animale et du produit fini issu du vivant ;
- De concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale,

environnementale et participative, ainsi qu'à la transition énergétique et/ou à la solidarité nationale et internationale.

Elle poursuit une utilité sociale dans la mesure où, d'une part, elle remet au cœur de l'acte d'achat le lien entre les consommateurs et les fabricants et fournisseurs, mais également par extension aux producteurs de toutes matières premières, permettant aux consommateurs de guider la production de biens et services vers leurs attentes et le sens qu'ils entendent donner à leur consommation, tout en apportant aux producteurs, fabricants et fournisseurs des conseils et un soutien dans leur démarche qualitative et, d'autre part, assure le développement d'un outil territorial et d'un écosystème durable clés.

Pour ce faire, la coopérative assure le développement et l'animation d'une du réseau de consommateurs et de partenaires.

La coopérative pourra prendre des participations dans des sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial dans la mesure où cela contribue à la réalisation de son objet social.

La coopérative pourra réaliser plus généralement, dans le cadre de la législation et de la réglementation qui lui sera applicable, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser son extension et son développement.

La coopérative admet des tiers non sociétaires à bénéficier de ses services ou à participer à la réalisation de ses opérations.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé :

7 chemin de l'ancien lavoir, Eyriac, 07170 Lussas

Il peut être transféré en tout endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires. Lorsqu'un transfert est décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture d'antennes, de bureaux, de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent également sur décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la coopérative est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée générale.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable.

Il est divisé en actions d'une valeur nominale de **QUATRE EUROS (4 €)** chacune.

Les actions sont attribuées en contrepartie des apports, en numéraire et en nature, consentis par les sociétaires.

6.1 - Variabilité du capital

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des sociétaires ou l'admission de sociétaires nouveaux.

Le capital social peut être indéfiniment augmenté, dans les conditions déterminées par la loi, les présents statuts et le Président, par les nouvelles souscriptions successives :

- des sociétaires déjà inscrits sur le registre des sociétaires,
- des nouveaux sociétaires admis,
- des anciens sociétaires réinscrits sur le registre des sociétaires.

Le capital social est susceptible de diminution, dans les cas et selon les modalités déterminées par le Président et les présents statuts, par la reprise totale ou partielle des apports résultant du retrait, de la radiation, de l'exclusion, du décès ou de la dissolution d'un ou plusieurs sociétaires.

Le capital social peut également être augmenté ou réduit par l'Assemblée générale extraordinaire dans tous les autres cas prévus par les lois et règlements qui lui sont applicables.

S'agissant d'une société coopérative d'intérêt collectif, sauf disposition légale contraire, il n'est en principe pas possible d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et de relever en conséquence la valeur des actions, ni de procéder à des distributions de actions gratuites.

6.2 - Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à l'un des seuils suivants :

- la somme de 4 euros,
- la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

La réduction du capital social à un montant inférieur aux minima prévus ci-dessus est subordonnée à la condition suspensive d'une augmentation de capital permettant de maintenir le capital à un montant au moins égal aux minima indiqués ci-dessus.

ARTICLE 7 - ACTIONS

7.1 - Souscription des actions

Le montant minimal, les conditions et les modalités de souscription d'actions sont fixées par les statuts et par le Comité de surveillance, par catégorie de sociétaires.

Le Président est habilité à recevoir les nouvelles souscriptions.

Toute souscription d'actions donne lieu à la conclusion d'un bulletin de souscription.

Un certificat de part(s) sociale(s) est remis à chaque souscripteur en cas de validation de son admission en qualité de sociétaire. En cas de refus d'admission, toute somme éventuellement déjà versée est remboursée au candidat.

7.2 - Libération des actions

En principe, les actions émises en contrepartie d'apports en numéraire doivent être libérées en totalité le jour de leur souscription.

Par exception, le Comité de surveillance peut décider que les apports supérieurs au montant qu'il a fixé sont libérés d'un quart au moins de leur valeur nominale.

Le cas échéant, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Comité de surveillance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où leur souscription est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la coopérative peut exercer contre le sociétaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. La coopérative a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un sociétaire. Le cas échéant, le sociétaire est radié de plein droit, à défaut de libération du surplus dans les trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Les actions émises en contrepartie d'apports en nature doivent être intégralement libérées au jour de leur souscription dans les conditions autorisées par le Comité de surveillance.

7.3 - Forme nominative et indivisible des actions

Les actions émises par la coopérative ont obligatoirement la forme nominative.

Sous la responsabilité du Président, elles sont inscrites en compte, au nom de chaque sociétaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Tout sociétaire peut demander une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la coopérative.

7.4 - Droits et obligations attachés aux actions

Quel que soit le nombre d'actions détenues, chaque sociétaire dispose d'une voix au sein du collège de l'Assemblée générale auquel il appartient pour voter.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes statutaires de la coopérative.

Chaque sociétaire n'est responsable du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'il détient.

Les actions peuvent éventuellement recevoir un intérêt dont le taux, fixé annuellement par l'Assemblée générale, ne peut être supérieur au plafond fixé par la loi.

S'agissant d'une société coopérative d'intérêt collectif, aucune ristourne ne peut être distribuée aux sociétaires.

Un sociétaire violant ses obligations et ses engagements à l'égard de la coopérative (retard dans les versements de libération des actions, violation des statuts ou des décisions des organes statutaires ...) est suspendu de ses droits, y compris son droit de vote et ses droits pécuniaires, trente (30) jours après réception d'une mise en demeure du Président restée sans effet.

7.5 - Création de nouvelles catégories d'actions et certificats coopératifs d'investissement

Sur décision du Comité de surveillance, l'Assemblée générale extraordinaire peut décider de :

- la création d'actions à avantages particuliers ;
- la création d'actions à intérêt prioritaire sans droit de vote ;
- l'émission de certificats coopératifs d'investissement.

7.6 - Transfert des actions

Tout transfert d'actions de la coopérative, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, n'est possible qu'entre sociétaires et est soumis à l'agrément préalable du Comité de surveillance dans les conditions qu'il détermine.

Les actions ne sont pas transmissibles par décès ou dissolution. En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure d'agrément en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens pour cause de décès.

7.7 - Annulation des actions

Les actions des sociétaires qui se retirent, qui sont radiés, exclus, décédés ou dissous sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions définies par les statuts et le Comité de surveillance.

Toutefois, aucune annulation ne pourra être opérée si :

- elle conduit à faire disparaître l'une des catégories de sociétaire prévues par la loi (les « *personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative* » et les « *salariés* » ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la coopérative, les « *producteurs de biens ou de services de la coopérative* ») ;
- elle réduit le nombre total de catégories de sociétaires à moins de trois.

L'annulation des actions serait alors subordonnée à la souscription simultanée d'actions par des personnes relevant de la même catégorie.

De même, aucune annulation ne pourra être opérée lorsqu'elle entraînerait une réduction du montant du capital telle que le montant du capital deviendrait inférieur aux minima légaux et statutaires. Elle peut néanmoins être décidée sous la condition suspensive d'une nouvelle augmentation de capital permettant de le maintenir à un montant au moins égal aux minima légaux et statutaires.

TITRE III : SOCIETAIRES

ARTICLE 8 - CATEGORIES DE SOCIETAIRES

Peut être sociétaire toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité de la coopérative ou souhaitant contribuer par tout moyen au développement de son activité, notamment :

- les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la coopérative, les « *producteurs de biens ou de services de la coopérative* » au sens de l'article 19 septies de la loi de 1947, qui sont ci-après désignés « *collaborateurs* » dans les présents statuts,

- toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative,
- toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité,
- toute autre partie prenante participant, directement ou indirectement, à son activité (producteurs, fabricants, partenaires opérationnels, Etat, collectivités publiques,...).

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital d'une société coopérative d'intérêt collectif.

En fonction de sa situation, de ses caractéristiques, de ses activités et de ses relations avec la coopérative, chaque sociétaire appartient à une ou plusieurs des catégories suivantes :

- **consommateur**
- **partenaire**
- **salarié/collaborateur**
- **fondateur**

ARTICLE 9 - CONDITIONS SPECIFIQUES D'ADMISSION

9.1 - Admission des consommateurs

Toute personne physique, dotée de la capacité juridique, peut devenir sociétaire de la coopérative en souscrivant et libérant intégralement une part sociale, dans les conditions définies par le Comité de surveillance, et sous réserve de l'absence de refus d'admission prononcée discrétionnairement par le Comité de surveillance.

Sauf refus du Comité de surveillance, l'admission d'un nouveau sociétaire relevant de la catégorie des consommateurs prend automatiquement effet à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de demande de souscription correspondant à celle du versement d'une somme égale à la valeur des actions dont la souscription est demandée.

Le Comité de surveillance n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision de refus d'admission.

En cas de refus d'admission prononcé par le Comité de surveillance dans le délai de trente jours, le candidat est remboursé du montant des sommes versées lors de sa demande de souscription.

9.2 - Admission des partenaires

Toute personne morale ou physique, représentant légal d'une entité morale, de droit public ou privé, exerçant une activité de production de produits de consommations et ayant un intérêt direct à participer au projet coopératif et au développement de l'activité de la coopérative peut devenir sociétaire de la coopérative en souscrivant et libérant intégralement une part sociale, dans les conditions définies par le Comité de surveillance, et sous réserve de l'absence de refus d'admission prononcée discrétionnairement par le Comité de surveillance.

Sauf refus du Comité de surveillance, l'admission d'un nouveau sociétaire relevant de la catégorie des producteurs prend automatiquement effet à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de demande de souscription correspondant à celle du versement d'une somme égale à la valeur des actions dont la souscription est demandée.

Le Comité de surveillance n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision de refus d'admission.

En cas de refus d'admission prononcé par le Comité de surveillance dans le délai de trente jours, le candidat est remboursé du montant des sommes versées lors de sa demande de souscription.

9.3 - Admission des salariés/collaborateurs

Toute personne physique liée à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée ou cumulant une période de travail de plus d'un an au sein de la coopérative peut, après expiration de sa période d'essai, présenter sa candidature pour devenir sociétaire salarié/collaborateur.

Le candidat s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale.

Afin de faciliter les conditions dans lesquelles les salariés peuvent demander leur admission en qualité de sociétaire salarié/collaborateur, tout contrat de travail liant la coopérative à un salarié, mentionnera :

- le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les sociétaires, des salariés/collaborateurs et des bénéficiaires, à titre habituel, des produits ou services de la coopérative ;
- la remise d'une copie des statuts de la coopérative ;
- la connaissance par le salarié des particularités relatives au régime juridique des SCIC.

En cas de rejet de sa candidature par le Comité de surveillance, l'intéressé peut présenter sa candidature tous les ans. Le Comité de surveillance n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision de refus d'admission.

Toute personne exerçant son activité professionnelle au sein de la coopérative et pouvant être qualifiée de « *producteur de biens ou de services de la coopérative* », au sens de l'article 19 septies de la loi de 1947, est un « *collaborateur* » au sens des présents statuts. Il peut notamment s'agir de toute personne rémunérée en contrepartie des fonctions qu'elle exerce au sein de la coopérative dans le cadre d'un mandat social (ex : Président-Directeur général indemnisé).

9.4 - Admission des fondateurs

Toute personne à l'origine du projet coopératif peut être agréée en qualité de sociétaire fondateur par le Comité de surveillance qui statue discrétionnairement à la majorité qualifiée des deux tiers.

Le candidat s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale.

En cas de refus d'agrément, le Comité de surveillance n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Le statut de sociétaire fondateur prend effet dès l'agrément par le Comité de surveillance, sous réserve du respect des conditions de souscription et de libération définies par le Comité de surveillance. A défaut, la prise d'effet est reportée à la date de respect des conditions d'agrément.

ARTICLE 10 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

10.1 - Conditions communes à toutes les catégories

Toute personne souhaitant devenir sociétaire doit s'engager à respecter les statuts, ainsi que le règlement intérieur le cas échéant, et les valeurs de la coopérative et à communiquer ses coordonnées (adresse de son domicile et adresse électronique (mail)) pour recevoir son certificat de part(s) sociale(s) et les convocations à l'Assemblée générale.

10.2 - Conditions spécifiques complémentaires par catégorie de sociétaires

Le Comité de surveillance peut fixer des conditions de candidature, d'engagement de souscription, et/ou d'admission complémentaires par catégorie de sociétaires.

10.3 - Appartenance à plusieurs catégories de sociétaires

Un même sociétaire peut relever de plusieurs catégories s'il en remplit cumulativement les critères (ex : consommateur, fondateur et salarié/collaborateur).

Le cas échéant, il ne peut appartenir qu'à un seul collège de vote à l'Assemblée générale dans les conditions définies ci-après.

10.4 - Changement de catégorie d'appartenance

Un sociétaire qui cesse de relever d'une catégorie de sociétaire mais remplit les conditions d'appartenance à une autre catégorie peut demander au Comité de surveillance à rester sociétaire au titre de l'autre catégorie dont il relève. Dans ce cas, le changement de catégorie intervient à la date du Comité de surveillance décidant de ce changement. Le cas échéant, le sociétaire concerné est transféré au sein du collège de vote correspondant.

ARTICLE 11 - SORTIE DES SOCIETAIRES

11.1 - Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- par le retrait volontaire ;
- par la radiation ;
- par l'exclusion ;
- par le décès des personnes physiques ;
- par la dissolution des personnes morales.

Aucune perte de la qualité de sociétaire ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie de sociétaires à moins de quatre ou encore d'entraîner la disparition de l'une des catégories de sociétaires obligatoires prévues par la loi. Le cas échéant, l'enregistrement ou la constatation de la perte de qualité de sociétaire est reportée à la date d'admission d'un candidat répondant aux conditions requises.

Lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos, le Comité de surveillance communique le nombre de sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

11.2 - Retrait volontaire

Chaque sociétaire peut se retirer de la coopérative lorsqu'il le juge convenable, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la demande de retrait est adressée au Président, selon les modalités définies par le Comité de surveillance par catégorie de sociétaire ;
- le retrait ne peut intervenir qu'à la fin de chaque exercice social. Le sociétaire souhaitant se retirer devra aviser le Président de son intention au moins un (1) mois avant la fin de l'exercice

social. A défaut de respect de préavis, le retrait ne prendra effet qu'à la fin de l'exercice social suivant ;

- le retrait cesse d'être possible si du fait du retrait envisagé, le capital social se trouvait réduit au-dessous des minimas légaux et statutaires, à moins qu'il ne soit présenté un successeur et que celui-ci soit admis conformément aux dispositions des présents statuts ;
- le retrait est en outre subordonné au respect par le sociétaire de tous les engagements qu'il a souscrits envers la coopérative.

A défaut du respect de ces conditions, le retrait sera reporté à la date de clôture de l'exercice où toutes ces conditions seront remplies, notamment à la date de clôture de l'exercice où le montant du capital social le rendra possible.

11.3 - Radiation

La radiation est le constat d'une situation de fait caractérisée par la perte d'une des qualités requises pour être sociétaire ; elle évite la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

La qualité de sociétaire se perd de plein droit par radiation, dès lors que :

- le sociétaire cesse de remplir l'une des conditions d'acquisition de la qualité de sociétaire requises par les présents statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur ;
- le sociétaire n'a pas entièrement libéré les actions dans les trois mois suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée ;

Pour les sociétaires salariés/collaborateurs, la date de la perte de leur qualité de sociétaire par radiation intervient de plein droit à la date de cessation de leur contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat.

Pour les sociétaires autres que les salariés, la date de la perte de leur qualité de sociétaire par radiation intervient de plein droit à compter de la décision du Comité de surveillance constatant la disparition d'une ou plusieurs conditions d'acquisition de la qualité de sociétaire.

Toutefois, aucune radiation ne peut être constatée par le Comité de surveillance si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie de sociétaires à moins de quatre ou encore d'entraîner la disparition de l'une des catégories de sociétaires obligatoires prévues par la loi. Le cas échéant, la prise d'effet de la perte de qualité de sociétaire par radiation est reportée à la date d'admission d'un candidat répondant aux conditions requises.

11.4 - Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire pour faute ou motif grave peut être prononcée par le Comité de surveillance, notamment contre des sociétaires qui :

- ne respecteraient pas leurs engagements statutaires,
- ne tiendraient pas leurs engagements envers la coopérative,
- ne rempliraient pas les obligations auxquelles ils sont tenus par la législation et la réglementation en vigueur,
- auraient subi des peines correctionnelles ou criminelles,
- seraient en état d'interdiction de gestion, de déconfiture, de liquidation judiciaire ou de faillite

personnelle,

- ou d'une façon générale, porteraient atteinte aux intérêts de la coopérative ou de ses filiales, de manière intentionnelle ou non.

Dans ce cas, le sociétaire intéressé se voit indiquer les motifs de la mesure d'exclusion envisagée et est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le cas échéant, le sociétaire concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Comité de surveillance statuant sur son exclusion.

La décision d'exclusion n'a aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la coopérative peut prétendre.

11.5 - Décès ou dissolution

En cas de décès ou de dissolution d'un sociétaire, sa ou ses actions seront remboursées à ses ayants droit dans les mêmes conditions que pour les sociétaires retrayants, radiés ou exclus.

Les ayants droit ne seront libérés des engagements du sociétaire décédé ou dissous qu'après la liquidation des opérations contractées par la coopérative antérieurement à son décès ou sa liquidation.

ARTICLE 12 - REMBOURSEMENT DES ACTIONS

12.1 - Remboursement à la valeur nominale après imputation des pertes

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses actions, n'a droit, au maximum, qu'au remboursement de la valeur nominale de ses actions, sans aucun droit sur les réserves.

Le cas échéant, il a droit au paiement de l'intérêt de ses actions afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

Le remboursement des actions ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la coopérative ou ses filiales, ou de ceux dont celles-ci se seraient portées garantes pour lui.

Le sociétaire sortant ou ses ayants droits ne peuvent en aucun cas prétendre à une partie de l'actif social.

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, ses ayants droit ou ses créanciers, ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer de reprise contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la coopérative, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la coopérative.

12.2 - Délai de remboursement

La Société s'engage à rembourser dans le délai le plus court possible toute part sociale ayant fait l'objet d'une demande de remboursement de la part de son propriétaire. Dans tous les cas, tout

remboursement intervient au plus tard à la fin de l'année civile qui suit l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire est devenue effective.

Ce délai de remboursement ne produit aucun intérêt.

12.3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Aucun remboursement ne peut être effectué lorsqu'il risque d'entraîner une réduction du montant du capital telle que son montant deviendrait inférieur aux minima légaux et statutaires prévus ci-dessus.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

12.4 - Prescription des sommes non réclamées

Les sommes correspondant au remboursement des actions sont, le cas échéant, conservées sur un compte spécifique jusqu'à ce qu'elles soient réclamées.

Tout solde dû à un sociétaire sortant non réclamé dans les deux (2) ans est prescrit, conformément à la loi.

Toute somme non réclamée dans le délai de deux (2) ans est acquise au fonds de réserve légale.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des sociétaires qui sont régulièrement inscrits sur le registre des sociétaires de la coopérative à la date d'envoi des convocations à l'Assemblée générale.

Le cas échéant, en cas d'organisation d'un vote par sections dans les conditions définies par le Comité de surveillance, l'Assemblée générale peut ne comporter que les délégués de sections.

Les personnes morales sont représentées à l'Assemblée générale par leur représentant légal ou conventionnel en exercice ou par une personne physique dûment habilitée à cet effet et déclarée au Président de la coopérative par tout moyen écrit. Le changement de représentant devient effectif dès que le Président en est informé par écrit.

En fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, les sociétaires sont répartis en collèges de vote dans les conditions définies par les statuts et le Comité de surveillance.

ARTICLE 14 - COLLEGES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

14.1 - Fonction des collèges de vote de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des collèges de vote définis, par les présents statuts. Un collège de vote n'est pas un organe statutaire exerçant des pouvoirs particuliers.

Les collèges de vote existent lors de l'expression des suffrages des sociétaires et du décompte des voix. Cette organisation des votes des sociétaires de l'Assemblée générale en collèges est uniquement un procédé de décompte des suffrages et, éventuellement, de répartition des sièges des membres.

Les membres des collèges sont libres de se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales ou des organes collégiaux de délibérations, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la coopérative, ni ses mandataires sociaux, ni ses sociétaires.

14.2 - Répartition des sociétaires dans chacun des collèges de l'Assemblée

Les sociétaires sont répartis **en collèges** en fonction de leur catégorie d'appartenance :

1. Le **Collège des consommateurs** regroupe les sociétaires appartenant à la catégorie des consommateurs.
2. Le **Collège des partenaires** regroupe les sociétaires appartenant à la catégorie des partenaires.
3. Le **Collège des salariés/collaborateurs** regroupe les sociétaires appartenant à la catégorie des salariés/collaborateurs.
4. Le **Collège des fondateurs** regroupe les sociétaires appartenant à la catégorie des fondateurs.

14.3 - Collège de vote en cas d'appartenance à plusieurs catégories de sociétaires

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul collège de vote de l'Assemblée générale.

Lorsqu'un sociétaire relève de plusieurs catégories de sociétaires, son Collège d'affectation pour voter en Assemblée générale est déterminé de la manière suivante :

- Un salarié/collaborateur de la coopérative intègre automatiquement le Collège des salariés même s'il relève également d'une autre catégorie (ex : consommateur, partenaire), sauf s'il a aussi la qualité de fondateur.
- Un sociétaire agréé en qualité de partenaire intègre automatiquement le Collège des partenaires, même s'il relève également d'une autre catégorie (ex : consommateur), sauf s'il a aussi la qualité de fondateur.
- Un fondateur de la coopérative peut décider d'appartenir à un autre Collège s'il en remplit les conditions d'appartenance (ex : consommateur, partenaire, salarié), sauf si aucun autre sociétaire ne peut siéger au sein du Collège des fondateurs.

En cas de doute ou de litige sur le collège de vote d'un sociétaire, le Comité de surveillance confirme la ou les catégories d'appartenance du sociétaire concerné et décide de son collège de vote au sein de l'assemblée générale.

14.4 - Changement de collège de vote

Un sociétaire qui peut choisir un autre collège ou qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander au Comité de surveillance à changer de collège de vote. Dans ce cas, le transfert de collège intervient à la date du constat par le Comité de surveillance de la ou des conditions requises pour le transfert de collège.

14.5 - Nombre de voix dont disposent les collèges au sein de l'Assemblée

Au sein de l'Assemblée générale, chaque collège dispose du nombre de voix suivant :

- Le **Collège des consommateurs** dispose de **quarante pourcents (40%)** du total des droits de vote de la coopérative ;
- Le **Collège des partenaires** dispose de **quinze pourcents (15%)** du total des droits de vote de la coopérative ;
- Le **Collège des salariés** dispose de **quinze pourcents (15%)** du total des droits de vote de la coopérative ;
- Le **Collège des fondateurs** dispose de **trente pourcents (30%)** du total des droits de vote de la coopérative ;

14.6 - Nombre de voix dont disposent les sociétaires au sein de chaque collège

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de son collège de vote.

ARTICLE 15 - CONSULTATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation (avec possibilité d'organiser une participation à distance par tous moyens de communication et de télécommunication ou de voter par correspondance au moyen d'un formulaire papier ou électronique).

Toute consultation de l'Assemblée générale, quel qu'en soit le mode, doit faire l'objet d'une information préalable des sociétaires comprenant l'ordre du jour et le texte des résolutions, ainsi que les informations pratiques pour consulter tous documents mis à leur disposition au siège social et/ou en ligne sur un site internet et leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

15.1 - Provocation des décisions de l'Assemblée générale et définition de son ordre du jour

Les décisions de l'Assemblée générale sont provoquées par le Comité de surveillance ou par un mandataire désigné en justice.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de surveillance de la coopérative. Il est commun à tous les collèges et, le cas échéant, à toutes les sections.

Outre les points à l'ordre du jour proposés par le Comité de surveillance, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par 5% des sociétaires et communiquées au Comité de surveillance par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux (2) mois avant la date de l'Assemblée générale.

15.2 - Organisation d'un vote par Sections

Si le nombre de sociétaires le justifie, le Comité de surveillance peut décider que les sociétaires seront répartis en sections délibérant séparément en réunion d'assemblées de sections distinctes dont les délégués formeront l'Assemblée générale de la coopérative.

Le cas échéant, le Comité de surveillance définit les modalités de répartition des sociétaires par sections et d'organisation des votes de section sur le territoire national. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article 5 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

15.3 - Réunion de l'Assemblée générale

Lorsque la consultation de l'Assemblée générale (ou d'une assemblée de section le cas échéant) est organisée sous la forme d'une réunion physique, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (lettre simple, courrier électronique, télécopie, lettre remise en mains propres,...), quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les sociétaires renoncent à ce délai.

Cette convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales (et des assemblées de sections le cas échéant), ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la coopérative ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance choisi parmi les membres du Comité de surveillance.

Lorsque le Comité de surveillance de la coopérative prévoit cette possibilité dans la convocation, les sociétaires peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication approprié. Sont alors réputés présents, pour le calcul de la majorité, les sociétaires qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment conférence téléphonique, visioconférence avec possibilité de voter par internet,...).

Le Comité de surveillance peut autoriser le vote par correspondance, au moyen d'un formulaire papier ou électronique.

A chaque réunion de l'Assemblée est tenue une feuille de présence.

Les sociétaires relevant d'un Collège de vote peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée générale par un autre sociétaire appartenant au même Collège de vote.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute personne peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux Assemblées générales.

15.4 - Consultation écrite

Le Comité de surveillance peut décider que les décisions de l'Assemblée générale seront adoptées sous la forme d'une consultation écrite.

Dans ce cas, les sociétaires sont consultés individuellement par tous moyens écrits, y compris par message électronique ou par tous moyens électroniques de télécommunication (ex : sur un site internet dédié, ...). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions.

Le texte de la consultation communiqué à tous les sociétaires fixe les modalités de déroulement

arrêtées par le Comité de surveillance (modalités de vote, délai maximal de réponse à compter de la date de consultation qui ne peut être inférieur à 15 jours, ...).

Le défaut de réponse d'un sociétaire dans le délai indiqué par le Comité de surveillance vaut abstention totale du sociétaire concerné.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal. Les moyens de preuve des votes émis par les procédés de consultation écrite mis en œuvre sont conservés dans les conditions sécurisées définies par le Comité de surveillance.

Toutes les décisions de la compétence d'une Assemblée générale peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite, à l'exception de l'approbation des comptes.

15.5 - Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la coopérative. Ils sont signés par le Président de séance et un autre sociétaire présent.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, le relevé des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - QUALIFICATIONS DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions de l'Assemblée générale sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les cas où le Comité de surveillance est autorisé à le faire seul pour les besoins du transfert du siège social.

ARTICLE 17 - QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE

S'agissant d'une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable les décisions ordinaires sont valablement prises sans quorum.

Il en est de même pour les décisions extraordinaires si les sociétaires votants appartiennent à au moins chacun des quatre collèges de vote différents, de manière à ce que les voix d'au moins chacun des quatre collèges de vote puissent être exprimées lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 18 - DEROULEMENT DU SCRUTIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les votes de l'Assemblée générale sont d'abord organisés au sein des collèges, puis par collèges en Assemblée générale.

Chaque sociétaire dispose d'une voix dans le collège auquel il appartient.

Les décisions adoptées par les sociétaires au sein d'un collège expriment en totalité les voix de ce collège.

Le résultat des suffrages exprimés par les collèges en Assemblée générale est calculé selon le nombre de voix dont chacun des collèges dispose au sein de l'Assemblée générale au titre des présents statuts.

ARTICLE 19 - REGLES DE MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Au sein de chaque collège, sous réserve des cas d'unanimité prévus par la loi, les décisions du collège sont adoptées à la majorité simple des voix des sociétaires présents ou représentés.

Les résolutions à titre ordinaire de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix des collèges.

Les résolutions à titre extraordinaire de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix des collèges sous réserve de participation de tous les collèges.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation des membres du Comité de surveillance ;
- le cas échéant, détermination de la somme globale annuelle consentie au profit des membres du Comité de surveillance à titre d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative ;
- fixation du taux d'intérêt servi sur les actions ;
- émission de certificats coopératifs d'investissement ;
- approbation des conventions règlementées, autres que celles conclues entre la coopérative et ses sociétaires qui ont pour objet la mise en œuvre des statuts ;
- désignation des commissaires aux comptes ;
- nomination d'un réviseur et d'un réviseur suppléant ;
- transformation ou dissolution de la coopérative ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- plus généralement toutes autres modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social dans certains cas.

TITRE V : ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

ARTICLE 21 – COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de surveillance est un organe de supervision de la direction et de la gestion de la coopérative par le Président et, le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux), ainsi que de consultation sur tout sujet concernant la validation de la stratégie de la Société. Plus particulièrement, le Comité de

surveillance est chargé de se prononcer sur les décisions figurant à l'Article 22.

Le Comité de surveillance et ses membres n'interviendront pas dans la gestion de la coopérative et de ses éventuelles filiales et n'auront aucun rôle opérationnel.

21.1 - Composition du Comité de surveillance

Lors de la constitution de la coopérative, les premiers membres du Comité de surveillance sont désignés dans les statuts constitutifs.

Au cours de vie sociale, le Comité de surveillance est composé de quatre (4) à sept (7) membres élus par l'Assemblée générale, répartis de la manière suivante :

- Jusqu'à 2 membres issus de la catégorie des consommateurs ;
- Jusqu'à 2 membres issus de la catégorie des partenaires ;
- Jusqu'à 1 membre issu de la catégorie des salariés/collaborateurs ;
- 1 membre issu de la catégorie des fondateurs ;

Le membre désigné au sein de la catégorie des fondateurs est membre permanent ; il ne peut être exclu à moins d'être remplacé par une autre personne désignée au sein de la catégorie des fondateurs.

Le Comité de surveillance organise la procédure électorale (notamment l'appel à candidature) et arrête la liste des candidats transmise au plus tard avec la convocation à l'Assemblée générale.

Par ailleurs, toutes personnes peuvent être invitées par le Président à siéger au Comité de surveillance avec voix consultative.

21.2 - Durée et perte des fonctions des membres du Comité de surveillance

La durée des fonctions des membres nommés du Comité de surveillance est fixée par la décision les nommant. La durée de leur mandat ne peut être supérieure à six (6) ans. Le mandat de membre prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Tout sociétaire peut être nommé en qualité de membre du Comité de surveillance, sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Les fonctions des membres du Comité de surveillance sont renouvelables sans limitation et prennent fin à la date prévue ou par le décès ou la révocation ou la démission.

Les membres du Comité de surveillance sont renouvelés ou remplacés par décision de l'Assemblée générale.

Les membres nommés du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment, sans motif. La décision de révocation est prise par l'Assemblée générale. La révocation ne peut pas donner lieu à indemnisation.

Le membre issu de la catégorie des fondateurs ne peut être révoqué que si un remplaçant lui-même issu des membres fondateurs est nommé pour prendre sa suite.

Les membres nommés du Comité de surveillance peuvent démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier de leur décision, à la condition de notifier celle-ci au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, adressée un mois avant la date de prise

d'effet de cette décision (sauf renonciation à ce délai par le Président).

En cas de vacance d'un membre du Comité de surveillance, ce dernier peut procéder à des nominations à titre provisoire par cooptation sous réserve de ratification par l'Assemblée générale. Le membre du Comité de surveillance nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir des fonctions de son prédécesseur.

21.3 - Indemnisation des membres du Comité de surveillance

En principe, les fonctions de membre du Comité de surveillance sont exercées à titre gratuit.

Elles n'ouvrent droit qu'à remboursement des frais, sur justification et après validation d'engagement de la dépense par les gestionnaires de la coopérative.

Toutefois, l'Assemblée générale peut déterminer chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative à répartir entre les membres du Comité de surveillance. La répartition de cette somme globale entre les membres du Comité de surveillance au titre de leur participation aux travaux du Comité de surveillance (indemnités de présence) est déterminée par le Comité de surveillance.

Cette indemnité compensatrice est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le Comité de surveillance est l'organe collégial chargé d'administrer et diriger la coopérative.

A ce titre, le Comité de surveillance est doté des pouvoirs les plus étendus, notamment :

- Il définit les orientations stratégiques de la coopérative ;
- Il choisit les modalités d'exercice de la direction générale de la coopérative et peut notamment opter pour le cumul des fonctions de Président et de Directeur général ;
- Il nomme et révoque le Président et le Directeur général ou le Président-Directeur général de la coopérative et peut décider de leur verser une indemnisation ;
- Le cas échéant, il décide de la répartition de la somme globale annuelle consentie au profit des membres au titre des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative ;
- Il autorise les conventions règlementées dans les conditions définies ci-dessous.
- Il arrête les budgets d'exploitation et d'investissement ;
- Il arrête le rapport de gestion et les comptes de l'exercice clos ;
- Il agrée les cessions d'actions ;
- Il agrée ou refuse discrétionnairement l'admission des nouveaux sociétaires ;
- Il fixe les conditions et les modalités de candidatures, d'admission et de souscriptions pour chaque catégorie de sociétaire, notamment le montant minimum de souscription et, le cas échéant, les conditions de libération des apports en numéraire et en nature ;
- Il autorise les apports en nature dans les conditions qu'il fixe au cas par cas ;

- Il peut proposer l'émission de certificats coopératifs d'investissement représentatifs de droits pécuniaires ;
- Il constate la radiation des sociétaires ;
- Il définit les modalités de retrait des sociétaires ;
- Il est l'organe disciplinaire de la coopérative et peut prononcer toute sanction allant jusqu'à l'exclusion d'un sociétaire ;
- Il organise le remboursement des actions et peut notamment décider de remboursements anticipés ;
- Il convoque l'Assemblée générale selon les modalités qu'il définit (vote par correspondance, participation à distance, consultation écrite, vote par internet etc.) et arrête son ordre du jour.
- Il peut mettre en place un vote par sections selon les conditions et modalités d'organisations qu'il définit ;
- En cas de doute ou de litige, il décide du collège de vote des sociétaires ;
- Il décide du changement de catégorie de sociétaires et/ou de tout transfert de collège de vote ;
- Il décide du transfert de siège social dans certains cas, conformément aux termes des présents statuts ;
- Il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- Il organise la procédure électorale et arrête la liste des candidats ;
- Il peut établir un règlement intérieur ;
- Il autorise le Directeur général de la coopérative à prendre les décisions suivantes :
 - Engagement et/ou règlement d'une dépense non prévue au budget prévisionnel et supérieure au montant de deux mille cinq cents (2.500) euros ;
 - Investissement non prévu au budget prévisionnel et supérieur au montant de deux mille cinq cents (2.500) euros ;
 - Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
 - Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
 - Acquisition et cession de participations ;
 - Octroi de garanties sur l'actif social ;
 - Abandon de créances ;
 - Toute délégation ou substitution de pouvoirs du Président de la coopérative consentie à toute personne.

Au surplus, le Président de la coopérative peut demander au Comité de surveillance son avis sur toute question de son choix.

Le Comité de surveillance ne représente pas la coopérative à l'égard des tiers et n'a pas le pouvoir de l'engager.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

23.1 - Convocation, ordre du jour, organisation des débats des membres

Le Comité de surveillance se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige.

Le Comité de surveillance est convoqué par le Président ou, à défaut, par deux de ses membres. La convocation est effectuée par tous moyens.

La convocation doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de surveillance renoncent à ce délai.

Lorsque tous les membres du Comité de surveillance sont présents ou représentés, le Comité de surveillance se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé par la convocation. Les réunions du Comité de surveillance sont présidées par le Président.

23.2 - Vote par procuration des membres

Un membre du Comité de surveillance peut donner une procuration à un autre membre du Comité de surveillance aux fins de le représenter. La procuration doit être donnée par écrit. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre au cours d'une même séance du Comité de surveillance. Un pouvoir en blanc sera attribué au Président s'il ne représente pas déjà un autre membre.

23.3 - Quorum du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance ne délibère valablement que si au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté.

23.4 - Règles de majorité du Comité de surveillance

Les décisions du Comité de surveillance sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Par exception, l'admission de nouveaux sociétaires en qualité de fondateurs est adoptée aux deux-tiers des membres siégeant au Comité de surveillance.

23.5 - Participation à distance aux réunions du Comité de surveillance

Lorsque le Président prévoit cette possibilité dans la convocation, les membres du Comité de surveillance peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication ou de télécommunication approprié (conférence téléphonique, visioconférence,...).

Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de surveillance qui participent à la réunion par tout moyen de communication ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique,...).

23.6 - Consultation écrite du Comité de surveillance

Le Président peut organiser une consultation écrite des membres du Comité de surveillance par tous moyens (y compris par courriers électroniques). La convocation précise alors les conditions de sa tenue.

Les décisions du Comité de surveillance prises lors d'une réunion, d'une visioconférence, conférence téléphonique ou d'une consultation écrite ont la même valeur juridique.

ARTICLE 24 - PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE

La direction et l'administration de la coopérative sont assurées par un président (le « **Président** ») et par un éventuel directeur général (le « **Directeur général** »), dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au Comité de surveillance.

La direction générale de la coopérative est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président, soit par une autre personne physique nommée, sur proposition du Président, par le Comité de surveillance et portant le titre de Directeur général.

Le Comité de surveillance choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

L'option retenue par le Comité de surveillance ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président ou à l'expiration du mandat du Directeur général.

Lorsque la direction générale de la coopérative est assumée par le Président, les dispositions statutaires relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

En principe, la démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ou du Directeur général, ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative.

ARTICLE 25 - PRESIDENT

25.1 - Condition d'éligibilité du Président

Le Président est une personne physique membre du Comité de surveillance de la coopérative.

25.2 - Nomination et révocation du Président

Lors de la constitution de la coopérative, le premier Président est désigné dans les statuts constitutifs.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision du Comité de surveillance, parmi les membres.

Tout sociétaire peut être nommé en qualité de Président, sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision le nommant. Cette durée ne peut être supérieure, pour chaque mandat, à la durée de son mandat de membre restant à courir, de six (6) ans

au plus. Le mandat du président prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le Président est rééligible.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'ensemble des membres du Comité de surveillance au moins un (1) mois à l'avance (sauf renonciation à ce délai par la moitié au moins des membres). La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité de surveillance par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président est révocable à tout moment par décision des membres du Comité de surveillance. La décision de révocation n'est pas motivée et ne peut pas donner lieu à indemnisation.

25.3 - Indemnisation du Président

Le Président peut recevoir une indemnisation au titre de ses fonctions dans les conditions définies par le Comité de surveillance.

Le Président ne peut pas être rémunéré au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés par la coopérative.

Le Président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

25.4 - Pouvoirs du Président

Le Président organise et dirige les travaux du Comité de surveillance, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la coopérative et s'assure, en particulier, que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président a, notamment, le pouvoir de convoquer le Comité de surveillance à la requête de ses membres et du Directeur général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le Comité de surveillance.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le Comité de surveillance.

25.5 - Délégations des pouvoirs du Président

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Comité de surveillance peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le Comité de surveillance peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 26 - DIRECTEUR GENERAL

26.1 - Condition d'éligibilité du Directeur général

Le Directeur général est une personne physique membre ou non du Comité de surveillance de la

coopérative.

26.2 - Nomination et révocation du Directeur général

Lors de la constitution de la coopérative, le premier Président désigné dans les statuts constitutifs, assume les fonctions de Directeur général.

En cours de vie sociale, le Directeur général est nommé par décision du Comité de surveillance.

Tout sociétaire peut être nommé en qualité de Directeur général, sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée par la décision le nommant qui ne peut être supérieure à six (6) ans. Le cas échéant, cette durée ne peut être supérieure, pour chaque mandat, à la durée de son mandat de membre restant à courir, de six (6) ans au plus. Le mandat du Directeur général prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de décès, démission ou révocation du Président et sauf décision contraire du Comité de surveillance, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général est rééligible.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'ensemble des membres du Comité de surveillance au moins un (1) mois à l'avance (sauf renonciation à ce délai par la moitié au moins des membres). La démission du Directeur général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité de surveillance par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur général est révocable à tout moment par décision des membres du Comité de surveillance. La décision de révocation n'est pas motivée et ne peut pas donner lieu à indemnisation.

26.3 - Indemnisation du Directeur général

Le Directeur général peut recevoir une indemnisation au titre de ses fonctions dans les conditions définies par le Comité de surveillance.

Le Directeur général ne peut pas être rémunéré au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés par la coopérative.

Le Directeur général peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

26.4 - Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général représente la coopérative dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des attributions du Comité de surveillance et de l'Assemblée générale.

Le Directeur général est notamment chargé de :

- Diriger, gérer et engager à titre habituel la coopérative ;
- Mettre en œuvre les orientations stratégiques de la coopérative arrêtées par le Comité de

surveillance.

Le Directeur général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Comité de surveillance :

- Engagement et/ou règlement d'une dépense non prévue au budget prévisionnel et supérieure au montant de deux mille cinq cents (2.500) euros ;
- Investissement non prévu au budget prévisionnel et supérieur au montant de deux mille cinq cents (2.500) euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Toute délégation ou substitution de pouvoirs du Président de la coopérative consentie à toute personne.

26.5 - Directeurs généraux délégués

Lors de la constitution de la coopérative, aucun Directeur général délégué n'est désigné dans les statuts constitutifs.

Au cours de la vie sociale, sur proposition du Directeur général, le Comité de surveillance peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le cas échéant, le ou les Directeurs généraux délégués sont nommés et révoqués dans les mêmes conditions que le Directeur général.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En principe, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la coopérative et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses membres, l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société sociétaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la coopérative et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des membres de la coopérative est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, membre, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Comité de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont

attachées.

L'intéressé est tenu d'informer le Comité de surveillance, dès qu'il a connaissance d'une convention visée ci-dessus. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à autorisation préalable du Comité de surveillance.

En outre, conformément à l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et ses sociétaires lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

TITRE VI : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la coopérative est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés, en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Comité de surveillance qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les Assemblées générales.

ARTICLE 29 - REVISION COOPERATIVE

Conformément à la loi, la coopérative doit se soumettre à la révision coopérative afin de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des sociétaires, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à lui proposer des mesures correctives.

Cette révision coopérative doit intervenir au moins tous les cinq ans.

La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- Le dixième au moins des sociétaires ;
- Un tiers des membres du Comité de surveillance ;

- L'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer un agrément ;
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative.

Le rapport de révision établi par le réviseur est transmis au Président qui le soumet à l'examen du Comité de surveillance. Ce rapport est ensuite mis à la disposition des sociétaires, au siège social de la coopérative, à compter de l'envoi des convocations à l'assemblée générale ordinaire au cours de laquelle ce rapport doit être présenté et discuté.

Dans le cas où la révision coopérative est faite à l'initiative d'une partie des sociétaires, le rapport est mis sans délai à la disposition de l'ensemble des sociétaires par le Président.

ARTICLE 30 - COMITE DE MISSION

La coopérative dispose d'un comité de mission, distinct des organes sociaux, comportant au moins un salarié, lequel est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission mentionnée au Préambule et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 232-1 du code de commerce, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

ARTICLE 31 - ORGANISME TIERS INDEPENDANT

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au Préambule, font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant désigné parmi les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation défini par le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Cet organisme est désigné par le Président, pour une durée initiale qui ne peut excéder six exercices.

Cette désignation est renouvelable, dans la limite d'une durée totale de douze exercices.

Il procède, conformément aux prescriptions légales et réglementaire en vigueur, à la vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au Préambule.

Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport du Comité de mission. Pour délivrer cet avis, l'organisme tiers indépendant a accès à l'ensemble des documents détenus par la Société, utiles à la formation de son avis, notamment au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 232-1 du code de commerce.

Il procède à toute vérification sur place qu'il estime utile au sein de la coopérative et, avec leur accord, au sein des entités concernées par un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux constitutifs de la mission de la Société.

L'organisme tiers indépendant rend un avis motivé qui retrace les diligences qu'il a mises en œuvre et indique si la Société respecte ou non les objectifs qu'elle s'est fixés. Le cas échéant, il mentionne les

raisons pour lesquelles, selon lui, les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES EXCEDENTS D'EXPLOITATION

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la coopérative au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 33 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la coopérative dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président de la coopérative établit, conformément à la loi, le rapport de gestion portant notamment sur la situation de la coopérative durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible du projet coopératif, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tous ces documents sont arrêtés par le Comité de surveillance et, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes de la coopérative dans les conditions légales.

L'Assemblée générale, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES EXCÉDENTS D'EXPLOITATION

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, les excédents d'exploitation ou la perte de l'exercice clos.

Sur les excédents d'exploitation diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- trois vingtièmes (15%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque les diverses réserves totalisées atteignent le montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, les diverses réserves totalisées n'atteignent plus le montant du capital social ;

- la moitié (50%) au moins du solde est affecté à une réserve spéciale.

L'Assemblée générale peut décider :

- d'inscrire le solde des excédents restant à un ou plusieurs postes de réserves facultatives ou spéciale,
- de le reporter à nouveau,
- et/ou de le distribuer dans le respect des dispositions légales relatives au statut de la coopération et des droits nés de la propriété de certaines valeurs mobilières pouvant être émises par la coopérative.

Le montant total de l'intérêt servi aux actions ne peut excéder les sommes disponibles après les dotations aux réserves légale et spéciale.

Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la coopérative par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux actions et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

L'article 15, les troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables.

Après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que, le cas échéant, des distributions éventuelles effectuées conformément aux articles 11 bis (avantages pécuniaires des actions à intérêt prioritaire), 14 (intérêt servi aux actions) et 18 (remboursement de la valeur nominale des actions) de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, les sommes disponibles sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention ou de dons soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Les excédents d'exploitation sont utilisés en priorité pour l'exercice d'activités conformes à l'objet social.

Pour la détermination de la valeur de remboursement de la part, il est prévu que les pertes s'imputent d'abord sur les réserves, puis sur le capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les excédents d'exploitation des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Sur décision de l'Assemblée générale, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice pourront être prélevées soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au-delà du quatrième.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social minimal prévu par la loi, le Président de la coopérative doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des limites légales et statutaires, d'un montant égal à la perte constatée dans le délai légal, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 36 - COMPTES COURANTS

Chaque sociétaire peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la coopérative toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre le sociétaire et le Comité de surveillance de la coopérative. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE VIII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION

Toute modification des statuts entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative, prise après avis du Conseil supérieur de la coopération.

Elle ne peut être apportée que dans les cas suivants :

- Lorsque la qualité de coopérative est un obstacle immédiat à la survie de l'entreprise ;
- Lorsqu'une stagnation ou une dégradation sérieuse de l'activité de l'entreprise, liée à sa qualité de coopérative, entrave ou obère totalement ses perspectives de développement ;
- Ou en application de l'article 25-4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix (10) ans.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative sauf lorsqu'elles interviennent entre des coopératives régies par la loi n°47- 1775 du 10 septembre 1947.

Par exception, lorsque la coopérative fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorisation de modifier les statuts, si elle est nécessaire à la survie de l'entreprise, est accordée par le tribunal saisi de cette procédure.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION

La coopérative est dissoute à la date d'expiration de sa durée, sous réserve du droit de prorogation.

La dissolution anticipée de la coopérative peut résulter d'une décision extraordinaire de l'Assemblée générale.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

La coopérative est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Assemblée générale dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La coopérative est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la coopérative.

Le cas échéant, les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les sociétaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'Assemblée générale qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la coopérative subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers.

Les sociétaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision de l'Assemblée générale est prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Conformément à la loi, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital social sous réserve de l'application des dispositions des articles 16 et 18 de la même loi est dévolu soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

TITRE IX : MISE EN ŒUVRE DES STATUTS

ARTICLE 40 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité de surveillance peut établir un Règlement intérieur qui permet de compléter et de préciser les statuts.

Le Règlement intérieur est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par le Comité de surveillance. Il peut être modifié à tout moment par le Comité de surveillance.

ARTICLE 41 - INTERPRETATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été rédigés, en tenant compte des lois impératives, de manière à poursuivre les objectifs essentiels suivants :

- accueillir tout citoyen en capacité d'adhérer au projet coopératif,
- fournir une très grande souplesse de fonctionnement (grâce au recours généralisé aux outils numériques et au vote en ligne),

- garantir les équilibres fondamentaux au sein des collèges de vote de l'Assemblée générale et dans la gouvernance qui ont présidé au projet coopératif.

Toute difficulté d'interprétation d'une clause des présents statuts, notamment en cas de conflit avec les règles du droit des sociétés, doit être solutionnée en retenant le sens le plus libérale permettant d'assurer la souplesse de fonctionnement recherchée et de préserver les équilibres souhaités.

ARTICLE 42 - NULLITE D'UNE CLAUSE STATUTAIRE

La nullité d'une clause des présents statuts n'affectera pas la validité des autres clauses. Les présents statuts seront appliqués en l'absence du dispositif annulé.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les sociétaires, les membres et la coopérative, soit entre les sociétaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 44 - PREMIERS SOCIETAIRES ET PREMIERS COLLEGES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Lors de la constitution de la coopérative :

- Monsieur Raphaël PETIT est le premier sociétaire consommateur de la coopérative et vote au sein du Collège de vote des consommateurs.
- Monsieur Patrick MERCIER est le premier sociétaire partenaire de la coopérative et vote au sein du Collège de vote des partenaires.
- Monsieur Nicolas CHABANNE est le premier sociétaire fondateur de la coopérative et vote au sein du Collège de vote des fondateurs.
- Madame Nathalie ROSKWAS est la première sociétaire salariée/collaborateur de la coopérative et vote au sein du Collège de vote des salariés/collaborateurs

Lors de la constitution de la coopérative, les sociétaires sont répartis en cinq collèges en fonction de leur catégorie d'appartenance :

- le Collège des consommateurs ;
- Le Collège des partenaires ;
- le Collège des salariés ;
- le Collège des fondateurs ;

ARTICLE 45 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES

Sont nommés premiers membres du Comité de surveillance pour une durée renouvelable de cinq (5)

ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expireront leurs mandats :

- **Nicolas CHABANNE**
- **Nathalie ROSKWAS**
- **Raphaël PETIT**
- **Patrick MERCIER**

Les membres ainsi nommés ont d'ores et déjà déclaré :

- accepter les fonctions si elles venaient à leur être confiées,
- n'exercer aucune fonction susceptible de leur interdire d'exercer les fonctions de membres de la coopérative,
- et n'être frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 46 - OPTION POUR LE CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT ET DE DIRECTEUR GENERAL

Lors de la constitution de la coopérative, il est décidé que la direction générale de la coopérative est assumée par le Président.

ARTICLE 47 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

Est nommé **Président assumant les fonctions associées de Directeur Général** de la coopérative, pour une durée de six (6) ans renouvelable expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expirera son mandat :

- **Monsieur Nicolas CHABANNE**

Nicolas CHABANNE confirme qu'il a d'ores et déjà accepté les fonctions de **Président-Directeur général** qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher l'exercice de ses fonctions de représentation de la coopérative.

ARTICLE 48 - NOMINATION DE LA PREMIERE DIRECTRICE GENERALE DELEGUEE

Est nommée **Directrice Générale Déléguée** de la coopérative, pour une durée de six (6) ans renouvelable expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expirera son mandat :

- **Madame Nathalie ROSKWAS**

Nathalie ROSKWAS confirme qu'elle a d'ores et déjà accepté les fonctions de **Directrice Générale Déléguée** qui lui sont confiées et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher l'exercice de ses fonctions de représentation de la coopérative.

ARTICLE 49 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il est tenu un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résultent pour la coopérative. Cet état est mis à disposition à l'adresse du siège social, dans le respect des délais légaux. Il est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la coopérative au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la coopérative desdits actes et engagements.

ARTICLE 50 - FRAIS-PUBLICITE-POUVOIRS

La coopérative ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la coopérative qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés au Président-Directeur général de la coopérative et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la coopérative, et notamment :

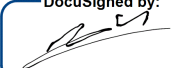
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la coopérative au Registre du commerce et des sociétés ;
- et, généralement, pour accomplir toute formalité prescrite par la loi.

ARTICLE 51 - SUPPRESSION DU TITRE X

Il est expressément stipulé que toute suppression du Titre X du présent acte par le Président-Directeur général à compter de l'immatriculation de la coopérative au RCS est libre, et qu'une suppression des dispositions dudit Titre ne constitue pas une modification statutaire soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Fait le 23 août 2022,

Par signature électronique sécurisée.

DocuSigned by:

864293C79B9F4EE...

Monsieur Nicolas CHABANNE

DocuSigned by:

55E65B9132C045C...

Madame Nathalie ROSKWAS

DocuSigned by:

2CEECC15205A421...

Monsieur Raphaël PETIT

DocuSigned by:

185D356CBA82487...

Monsieur Patrick MERCIER